

## SEPARATE OPINION OF JUDGE YUSUF

*Uti possidetis juris and the OAU/AU principle on respect of borders are neither identical nor equivalent — The Cairo Resolution and founding instruments of the OAU and AU do not refer to uti possidetis juris — The two principles must be distinguished in light of their different origins, purposes, legal scope and nature — The Court should have cleared up this confusion — The OAU/AU principle is not concerned with the relationship between title and effectivités — Nor does it confer preference on one over the other — The reference to territorial integrity in the OAU/AU founding instruments cannot be interpreted as implicitly containing the principle of uti possidetis juris — It is the inviolability of boundaries which is implicit in territorial integrity — Inviolability does not mean invariability or intangibility — The 1987 delimitation agreement between the Parties distinguishes this case from previous frontier delimitation cases — Uti possidetis juris had no role to play in this case — This should have been recognized in the Judgment.*

## I. INTRODUCTION

1. While I am in agreement with the decision of the Court, I feel obliged to deal in this opinion with certain issues, which the Court did not adequately address in the reasoning of the Judgment, particularly as regards the applicable principles invoked by the Parties in their pleadings before the Court (see paragraph 63 of the Judgment).

2. In its analysis of the rules and principles invoked by the Parties in their Special Agreement, the Court refers to the following three principles in paragraph 63 of the Judgment: (a) the principle of intangibility of boundaries inherited from colonization; (b) the principle of *uti possidetis juris*; and (c) the principle of respect of borders existing on achievement of independence adopted by the Organization of African Unity (OAU) in its Resolution AHG/Res. 16 (I) in 1964 at the first session of the Conference of African Heads of State and Government held in Cairo, Egypt (hereinafter, the “Cairo Resolution”), and later enshrined as Article 4 (b) in the Constitutive Act of the African Union (AU).

3. Apart from the fact that the Judgment does not explain the legal effect and implications of these principles in the instant case or the manner in which they are to be applied to the boundary dispute between the Parties, the Court appears to treat them as being interchangeable or at least equivalent in their legal nature, scope and effects. The assumption of equivalence, particularly between *uti possidetis juris* and the OAU/AU principle of respect of borders existing on achievement of independence,

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE YUSUF

[Traduction]

*Uti possidetis juris et principe de l'OUA/UA du respect des frontières n'étant ni identiques ni équivalents — Résolution du Caire et instruments fondateurs de l'OUA et de l'UA ne faisant pas référence à l'uti possidetis juris — Principe de l'uti possidetis juris et principe de l'OUA/UA devant être distingués de par leurs origine, but, portée et nature juridiques — Cour aurait dû dissiper cette confusion — Rapport entre titre et effectivités n'intervenant pas dans le principe de l'OUA/UA — Principe de l'OUA/UA n'accordant pas non plus la primauté au titre ou aux effectivités — Référence à l'intégrité territoriale dans les instruments fondateurs de l'OUA/UA ne pouvant être interprétée comme contenant implicitement le principe de l'uti possidetis juris — Élément contenu implicitement dans l'intégrité territoriale étant l'inviolabilité des frontières — Inviolabilité ne signifiant pas intangibilité ou invariabilité — Accord de délimitation conclu entre les Parties en 1987 distinguant la présente espèce des affaires de délimitation frontalière antérieures — Uti possidetis juris n'ayant aucun rôle à jouer en la présente espèce — Arrêt aurait dû le reconnaître.*

## I. INTRODUCTION

1. Bien que souscrivant à la décision de la Cour, j'estime devoir traiter dans la présente opinion certaines questions qui n'ont pas été examinées de manière adéquate dans les motifs de l'arrêt, notamment en ce qui concerne les principes applicables invoqués par les Parties dans leurs écritures et plaidoiries en l'affaire (voir paragraphe 63 de l'arrêt).

2. Dans le cadre de son analyse des règles et principes invoqués par les Parties dans le compromis que celles-ci ont conclu, la Cour mentionne, au paragraphe 63 de l'arrêt, les trois principes suivants: *a)* le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation; *b)* le principe de l'*uti possidetis juris*; et *c)* le principe du respect des frontières existant au moment où les Parties ont accédé à l'indépendance, tel qu'énoncé par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) dans sa résolution AHG/Res. 16 (I) adoptée en 1964 au Caire (Egypte) à la première session de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains (ci-après la «résolution du Caire»), et incorporé par la suite à l'alinéa *b)* de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA).

3. Outre que l'arrêt n'explique pas l'effet et les incidences juridiques de ces principes en la présente espèce, ni la manière dont ils doivent être appliqués au différend frontalier entre les Parties, la Cour semble les considérer comme étant interchangeable ou, à tout le moins, équivalents du point de vue de leurs nature, portée et effets juridiques. Cette hypothèse d'équivalence, en particulier entre l'*uti possidetis juris* et le principe de l'OUA/UA du respect des frontières existant au moment de l'accession

is based on a dictum of the Chamber of the Court in its Judgment in the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* of 22 December 1986.

4. The Chamber of the Court formed to deal with the above-mentioned case stated, *inter alia*, as follows:

“The Charter of the Organization of African Unity did not ignore the principle of *uti possidetis*, but made only indirect reference to it in Article 3, according to which member States solemnly affirm the principle of respect for the sovereignty and territorial integrity of every State. However, at their first summit conference after the creation of the Organization of African Unity, the African Heads of State, in their Resolution mentioned above (AGH/Res. 16 (I)), adopted in Cairo in July 1964, deliberately defined and stressed the principle of *uti possidetis juris* contained only in an implicit sense in the Charter of their organization.” (*Frontier Dispute, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, pp. 565-566, para. 22.)

5. Following the above statement by the Chamber of the Court, it appears to have been widely assumed, not least by the Court itself in subsequent cases concerning frontier delimitation between African States, that the principle of respect of boundaries existing on achievement of independence adopted by the OAU in its Cairo Resolution, and later by the AU, constitutes an African *uti possidetis juris* which is identical to the principle of Spanish-American origin. For example, in its Judgment of 12 July 2005, the Chamber of the Court in the case concerning the *Frontier Dispute (Benin/Niger)*, after referring to the 1986 Judgment, stated that the principle of *uti possidetis juris* had been recognized on several occasions in the African context and that “it was recognized again recently, in Article 4 (b) of the Constitutive Act of the African Union” (*I.C.J. Reports 2005*, p. 108, para. 23).

6. It is my view that *uti possidetis juris* and the principle endorsed by the OAU in the Cairo Resolution, and later inscribed in the Constitutive Act of the AU, are neither identical nor equivalent. Although the Court, in the present Judgment (para. 63), has slightly moved away from the above-quoted dicta of the 1986 and 2005 Judgments equating *uti possidetis juris* to the Cairo Resolution and to Article 4 (b) of the Constitutive Act of the AU, I am still of the view that the difference between the two principles merits further elucidation so that they may not be similarly confounded in the future.

## II. THE CAIRO RESOLUTION AND OAU/AU PRINCIPLES ON BORDERS

7. It is instructive to start with the text of the Cairo Resolution and of the OAU/AU principles referred to in the above-mentioned Judgment of the Chamber of the Court. Under Article III, paragraph 3, of the OAU Charter, the member States declared their adherence to the principle of “respect for the sovereignty and territorial integrity of each State and for its inalienable right to independent existence”.

à l'indépendance, repose sur un *dictum* énoncé par la Chambre de la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu le 22 décembre 1986 en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*.

4. La Chambre qui avait alors été constituée pour connaître de l'affaire susmentionnée a notamment déclaré ce qui suit :

« La charte de l'Organisation de l'unité africaine n'a pas négligé le principe de l'*uti possidetis*, mais elle ne l'a qu'indirectement évoqué en son article 3 aux termes duquel les Etats membres affirment solennellement le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat. Mais dès la première conférence au sommet qui suivit la création de l'Organisation de l'unité africaine, les chefs d'Etat africains, par leur résolution susmentionnée (AGH/Rés. 16 (1)), adoptée au Caire en juillet 1964, tinrent à préciser et à renforcer le principe de l'*uti possidetis juris* qui n'apparaissait que de façon implicite dans la charte de leur organisation. » (*Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 565-566, par. 22.*)

5. A la suite de ce prononcé de la Chambre, il semble qu'il ait été largement admis, à commencer par la Cour elle-même dans les affaires ultérieures ayant trait à des délimitations frontalières entre Etats africains, que le principe du respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance, adopté par l'OUA dans sa résolution du Caire et, par la suite, par l'UA, constituait un *uti possidetis juris* africain identique au principe d'origine hispano-américaine. Ainsi, dans son arrêt du 12 juillet 2005, la Chambre de la Cour constituée en l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, après s'être référée à l'arrêt de 1986, a indiqué que le principe de l'*uti possidetis juris* avait été reconnu à plusieurs reprises dans le contexte africain et qu'il « l'a[vait] été, récemment encore, à l'alinéa b) de l'article 4 de l'acte constitutif ... de l'Union africaine » (*C.I.J. Recueil 2005, p. 108, par. 23.*)

6. Selon moi, l'*uti possidetis juris* et le principe consacré par l'OUA dans sa résolution du Caire, puis inscrit dans l'Acte constitutif de l'UA, ne sont cependant ni identiques ni équivalents. Quoique la Cour se soit, dans le présent arrêt (par. 63), quelque peu écartée des *dicta* précités des arrêts de 1986 et de 2005 assimilant l'*uti possidetis juris* à la résolution du Caire et à l'alinéa b) de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'UA, je reste d'avis que la différence entre ces deux principes mérite de plus amples éclaircissements, de sorte qu'ils ne soient plus confondus à l'avenir.

## II. LA RÉOLUTION DU CAIRE ET LES PRINCIPES DE L'OUA/UA EN MATIÈRE DE FRONTIÈRES

7. Il est utile de partir du texte de la résolution du Caire et des principes de l'OUA/UA auxquels il est fait référence dans l'arrêt susmentionné de la Chambre de la Cour. Aux termes du paragraphe 3 de l'article III de la Charte de l'OUA, les Etats membres déclarent qu'ils adhèrent au principe du « respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante ».

8. The text of the Cairo Resolution entitled "Border Disputes among African States" reads as follows:

"*Considering* that border problems constitute a grave and permanent factor of dissension;

*Conscious* of the existence of extra-African manoeuvres aimed at dividing African States;

*Considering further* that the borders of African States, on the day of their independence, constitute a tangible reality;

*Recalling* the establishment in the course of the Second Ordinary Session of the Council of the Committee of Eleven charged with studying further measures for strengthening African Unity;

*Recognising* the imperious necessity of settling, by peaceful means and within a strictly African framework, all disputes between African States;

*Recalling further* that all Member States have pledged, under Article IV of the Charter of African Unity, to respect scrupulously all principles laid down in paragraph 3 of Article III of the Charter of the Organization of African Unity;

1. Solemnly reaffirms the strict respect by all Member States of the Organization for the principles laid down in paragraph 3 of Article III of the Charter of the Organization of African Unity;
2. Solemnly declares that all Member States pledge themselves to respect the borders existing on their achievement of national independence."

9. Article 4 (*b*) of the Constitutive Act of the AU lists as one of the principles of the Union the "respect of borders existing on achievement of independence".

### III. THE OAU/AU PRINCIPLES AND *UTI POSSIDETIS JURIS*

10. As a preliminary remark, it may be noted that none of the official documents of the OAU or of its successor organization, the AU, relating to African conflicts, territorial or boundary disputes, refers to or mentions in any manner the principle of *uti possidetis juris*. As stated by a keen observer of the origins and evolution of Pan-African organizations, and an advocate of an "*uti possidetis* africain", "it would be important to underline that the American precedent was never explicitly invoked during the *travaux préparatoires* of the Addis Ababa Conference, and even less by the Heads of State in their inaugural speeches"<sup>1</sup>. Equally significant are the differences between the two principles with regard to their origin and purpose, their legal scope and content and their legal nature.

<sup>1</sup> B. Boutros-Ghali, *L'Organisation de l'unité africaine*, Paris, Armand Colin, 1969, p. 48, at footnote 3. The French text reads as follows: «il convient de souligner que le précédent américain n'a jamais été expressément invoqué lors des travaux préparatoires de la conférence d'Addis Abéba, et encore moins par les Chefs d'Etat dans leurs discours d'inauguration».

8. Le texte de la résolution du Caire intitulée « Litiges entre Etats africains au sujet des frontières » se lit comme suit :

« *Considérant* que les problèmes frontaliers sont un facteur grave et permanent de désaccord,

*Consciente* de l'existence d'agissements d'origine extra-africaine visant à diviser les Etats africains,

*Considérant* en outre que les frontières des Etats africains, au jour de leur indépendance, constituent une réalité tangible,

*Rappelant* la création, à la deuxième session ordinaire du Conseil, du Comité des Onze chargé d'étudier de nouvelles mesures de nature à renforcer l'unité africaine,

*Reconnaissant* l'impérieuse nécessité de régler, par des moyens pacifiques, et dans un cadre purement africain, tous les différends entre Etats africains,

*Rappelant* en outre que tous les Etats membres se sont engagés aux termes de l'article VI de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine à respecter scrupuleusement les principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de ladite Charte,

1. Réaffirme solennellement le respect total par tous les Etats membres de l'OUA des principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de la Charte de ladite Organisation ;
2. Déclare solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance. »

9. L'alinéa *b*) de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'UA mentionne, parmi les principes de l'Union, le « respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance ».

### III. LES PRINCIPES DE L'OUA/UA ET L'*UTI POSSIDETIS JURIS*

10. A titre liminaire, on notera qu'aucun des documents officiels de l'OUA ou de l'organisation qui lui a succédé — l'UA — ayant trait aux conflits et aux différends territoriaux ou frontaliers en Afrique ne mentionne le principe de *uti possidetis juris*, ni ne s'y réfère d'une quelconque manière. Ainsi que cela a été relevé par un observateur attentif des origines et de l'évolution des organisations panafricaines, et partisan d'un « *uti possidetis* africain », « il convient de souligner que le précédent américain n'a jamais été expressément invoqué lors des travaux préparatoires de la conférence d'Addis-Abeba, et encore moins par les chefs d'Etat dans leurs discours d'inauguration »<sup>1</sup>. Les différences entre les deux principes en ce qui concerne leurs origine et but, ainsi que leurs portée, contenu et nature juridiques sont tout aussi importantes.

<sup>1</sup> B. Boutros-Ghali, *L'Organisation de l'unité africaine*, Paris, Armand Colin, 1969, p. 48, note de bas de page n° 3.

1. *Differences in Origin and Purpose*

11. The Spanish-American Republics, which emerged from colonization in the early nineteenth century, adopted the principle of *uti possidetis juris* in order to address an issue of acquisition of title to territory, which was not satisfactorily resolved by any of the traditional modes of acquisition of title in classical international law<sup>2</sup>. The classical modes of acquisition of territory — occupation, prescription, cession, accretion and subjugation — did not provide for the situation in which a new State came into existence through decolonization<sup>3</sup>. In particular, the main question for the new Republics revolved around the issue of who possessed the legal title in regions which were sparsely populated and in which the limits were vaguely known or inadequately defined. To deal with this problem, it was decided by the former Spanish colonies, as described by the Swiss Federal Council in the *Colombia-Venezuela Arbitral Award* of 1922, that these regions would be:

“reputed to belong in law to whichever of the Republics succeeded to the Spanish province to which these territories were attached by virtue of the royal ordinances of the Spanish mother country. These territories, although not occupied in fact, were by common consent deemed as occupied in law, from the first hour, by the new Republic.”<sup>4</sup>

Thus, the primary purpose of this principle was to ensure that there was no *terra nullius* open to occupation by foreign imperial powers in Spanish America<sup>5</sup>.

12. The second objective of *uti possidetis juris* was to establish a method or criterion for boundary delimitation where two States, formerly subject to the same metropolitan power, emerged from decolonization. This was achieved by upgrading former administrative limits to international frontiers among the new Republics. As stated by the Chamber of the Court in the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*: “*uti possidetis juris* is essentially a retrospective principle, investing as international boundaries administrative limits intended originally for quite other purposes” (*Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 388, para. 43).

<sup>2</sup> In *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*, the Chamber of the Court characterized *uti possidetis juris* as follows: “Thus the principle of *uti possidetis juris* is concerned as much with title to territory as with the location of boundaries . . .” (*Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 387, para. 42).

<sup>3</sup> See R. Y. Jennings, *The Acquisition of Territory in International Law*, Manchester University Press, 1963, pp. 7-11 and 37.

<sup>4</sup> *Colombia-Venezuela Arbitral Award*, United Nations, *Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. I, 223, p. 228 [translation].

<sup>5</sup> See the separate opinion of Judge *ad hoc* G. Abi-Saab in *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, where he describes the dual purpose of the principle of *uti possidetis* (*I.C.J. Reports 1986*, p. 661, para. 13).



### 1. Différences de par l'origine et le but

11. Les républiques hispano-américaines, qui ont émergé de la colonisation au début du XIX<sup>e</sup> siècle, ont adopté le principe de *l'uti possidetis juris* afin de répondre à une question d'acquisition de titre à un territoire qui n'avait pu être réglée de manière satisfaisante par les modes traditionnels du droit international classique en la matière<sup>2</sup>. Ces derniers — à savoir l'occupation, la prescription acquisitive, la cession, l'accrétion et la subjugation — ne prévoyaient en effet pas le cas de la création d'un nouvel Etat par le processus de la décolonisation<sup>3</sup>. La principale question qui se posait aux nouvelles républiques avait trait au point de savoir qui possédait le titre juridique dans des régions faiblement peuplées et dans lesquelles les limites étaient floues ou mal définies. Pour résoudre ce problème, les anciennes colonies espagnoles ont décidé, ainsi que l'a précisé le Conseil fédéral suisse dans la sentence qu'il a rendue en 1922 en l'*Affaire des frontières colombo-vénézuéliennes*, que ces régions seraient

«réputées appartenir, en droit, à chacune des Républiques qui avaient succédé à la province espagnole à laquelle ces territoires étaient rattachés en vertu des anciennes ordonnances royales de la mère patrie espagnole. Ces territoires, bien que non occupés en fait, étaient d'un commun accord considérés comme occupés en droit, dès la première heure, par la nouvelle République.»<sup>4</sup>

Ce principe avait donc pour principal objet de s'assurer qu'il n'y ait, en Amérique hispanique, aucune *terra nullius* susceptible d'être occupée par des puissances impériales étrangères<sup>5</sup>.

12. Le second objectif de *l'uti possidetis juris* était d'établir une méthode ou un critère pour les cas de délimitation frontalière dans lesquels deux Etats anciennement soumis à la même puissance métropolitaine avaient vu le jour à la suite de la décolonisation. Cet objectif a été atteint en érigeant en frontières internationales entre les nouvelles républiques d'anciennes limites administratives. Ainsi que la Chambre de la Cour l'a précisé en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, «*l'uti possidetis juris* est par essence un principe rétroactif, qui transforme en frontières internationales des limites administratives conçues à l'origine à de tout autres fins» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 388, par. 43).

<sup>2</sup> Dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, la Chambre de la Cour a défini comme suit *l'uti possidetis juris*: «Ainsi le principe de *l'uti possidetis* touche autant à la recherche du titre à un territoire qu'à l'emplacement de frontières ...» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 387, par. 42.)

<sup>3</sup> Voir R. Y. Jennings, *The Acquisition of Territory in International Law*, Manchester University Press, 1963, p. 7-11 et 37.

<sup>4</sup> *Affaire des frontières colombo-vénézuéliennes, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. I, p. 228.

<sup>5</sup> Voir l'opinion individuelle du juge *ad hoc* G. Abi-Saab dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, dans laquelle il décrit la double finalité du principe de *l'uti possidetis* (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 661, par. 13).



13. The situation faced by the African countries in the early 1960s substantially differed from that of the Spanish-American Republics where only administrative boundaries established by Spanish royal ordinances and other Spanish legal instruments existed. First, at the time of independence in the 1960s, there were no regions or territories in Africa which were reputed to be unexplored or which could be considered as *terra nullius* and thus open to acquisition of title through occupation by foreign imperial powers.

14. Secondly, the origin of the post-independence boundaries of African States was varied. It is estimated that only one-fourth of the boundaries of African States had an intra-colonial administrative character<sup>6</sup>. The majority of the boundaries of the newly-independent African States were inter-colonial boundaries established through treaties concluded between different colonial powers. The boundaries of two of the founding members of the OAU, Ethiopia and Liberia, neither of which had ever been colonized, were mainly fixed through their own bilateral treaties with the colonial or administering powers of their neighbours. There were also the trust territories under the United Nations Charter, which were not considered colonial territories, since the administering authority entered into a Trusteeship Agreement with the United Nations in respect of the territory concerned and any alterations to it had to be approved in accordance with the provisions of Chapter XII of the Charter<sup>7</sup>.

15. The diversity of the boundary régimes which existed on the African continent at the time of independence, and the aversion of the newly-independent African States to the legitimization of colonial law in inter-African relations, led the OAU, and later the AU, to craft its own principle, the legal scope and nature of which will be discussed below. Thus, the lack of reference to *uti possidetis* was not due to a lack of awareness by the OAU member States of the existence of *uti possidetis juris* as a principle or of its use by the Spanish-American Republics following their own decolonization a century earlier<sup>8</sup>. Rather, different situations, and his-

<sup>6</sup> M. Foucher, "Les questions territoriales et frontalières en Afrique (1964-2010): la réaffirmation des frontières" in Emilia Robin-Hivert, Georges-Henri Soutou (eds.), *L'Afrique indépendante dans le système international*, Paris, PUPS, 2012, p. 62.

<sup>7</sup> See Articles 79, 83 and 85 of the UN Charter.

<sup>8</sup> B. Boutros-Ghali, after lamenting that *uti possidetis juris* was not specifically mentioned in the OAU Charter, states that:

"There may have been fears that the mention of this principle would not receive unanimous approval, or that it may be said (as it already has been) that the Addis Ababa Charter was an explicit ratification of the Treaty of Berlin. Whatever may be the reason, the adoption of the principle of *uti possidetis* would have been an important step toward expanding the role of international law in Africa." See B. Boutros-Ghali, "The Addis Ababa Charter", 35 (3) *International Conciliation* 5, 1964, p. 29.

13. La situation dans laquelle se sont trouvés les pays africains au début des années 1960 était sensiblement différente de celle des républiques hispano-américaines, où n'existaient que des frontières administratives qui avaient été établies par des ordonnances royales et d'autres instruments juridiques espagnols. Premièrement, au moment de l'indépendance, dans les années 1960, aucune région ou territoire d'Afrique n'était réputé inexploré ou ne pouvait être considéré comme étant *terra nullius* et, partant, susceptible d'être juridiquement acquis par voie d'occupation par une puissance impériale étrangère.

14. Deuxièmement, les frontières des Etats africains après l'indépendance ont eu des origines diverses. On estime ainsi qu'un quart seulement de ces frontières avait un caractère administratif intracoloniaux<sup>6</sup>. La majorité des frontières des Etats africains nouvellement indépendants étaient des frontières intercoloniales, établies par des traités conclus entre différentes puissances coloniales. Les frontières de deux des membres fondateurs de l'OUA, l'Ethiopie et le Libéria — aucun d'eux n'ayant jamais été colonisé —, ont été, pour l'essentiel, fixées par des traités bilatéraux conclus entre ces deux Etats eux-mêmes et les puissances coloniales ou administrantes de leurs voisins. Enfin, certains territoires avaient été placés sous tutelle en vertu de la Charte des Nations Unies; ils n'étaient pas considérés comme des territoires coloniaux, étant donné que l'autorité administrante avait conclu, à leur égard, un accord de tutelle avec les Nations Unies, et que toute modification de cet accord devait être approuvée conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte<sup>7</sup>.

15. La diversité des régimes frontaliers existant sur le continent africain au moment de l'indépendance ainsi que la répugnance des Etats africains nouvellement indépendants à légitimer le droit colonial dans les relations interafricaines ont conduit l'OUA, puis l'UA, à élaborer ses propres principes, dont la portée juridique et la nature sont examinées ci-après. L'absence de référence à l'*uti possidetis* n'était donc pas due au fait que les Etats membres de l'OUA n'auraient pas eu connaissance de l'existence de l'*uti possidetis juris* en tant que principe ou de son emploi par les républiques hispano-américaines à la suite de leur propre décolonisation un siècle plus tôt<sup>8</sup>; ce sont des situations et des circonstances

<sup>6</sup> M. Foucher, «Les questions territoriales et frontalières en Afrique (1964-2010): la réaffirmation des frontières» dans Emilia Robin-Hivert, Georges-Henri Soutou (dir. publ.), *L'Afrique indépendante dans le système international*, Paris, PUPS, 2012, p. 62.

<sup>7</sup> Voir les articles 79, 83 et 85 de la Charte des Nations Unies.

<sup>8</sup> B. Boutros-Ghali, après avoir déploré que l'*uti possidetis juris* n'ait pas été spécifiquement mentionné dans la Charte de l'OUA, indique ce qui suit :

«D'aucuns ont pu craindre que la mention de ce principe ne recueillerait pas une approbation unanime, ou que l'on pourrait considérer (comme cela a d'ailleurs été dit) que la Charte d'Addis-Abeba était une ratification explicite du traité de Berlin. Quoi qu'il en soit, l'adoption du principe de *uti possidetis* aurait constitué un progrès important dans le développement du rôle du droit international en Afrique.» Voir B. Boutros-Ghali, «The Addis Ababa Charter», 35 (3) *International Conciliation* 5, 1964, p. 29.

torical circumstances, dictated the adoption of different legal rules and principles.

16. It should also be recalled that despite its title of “Border Disputes among African States”, the main objective of the Cairo Resolution was to discourage territorial annexation by force as well as irredentist, pan-nationalist and secessionist claims. This is evidenced by the fact that the only two countries that voted against the resolution were Somalia and Morocco, both of which had, at the time, irredentist claims against their neighbours, while all the other member States of the OAU, most of whom had boundary disputes amongst them, supported the resolution, which provided for peaceful methods and modalities of resolving such disputes.

17. Moreover, although it may sound paradoxical, the African principle of respect for the boundaries existing at the time of independence is closely intertwined with the manner in which the OAU decided to deal with the Pan-African vision of integration and unity among all African States. The Pan-African vision, which was advocated by African leaders in the period before independence, was to render boundaries less significant through the unification of the peoples of the continent. For example, the Pan-African congress, in a resolution adopted in 1958 in Accra, Ghana, denounced “the artificial frontiers drawn by imperialist powers to divide the peoples of Africa, particularly those which cut across ethnic groups and divide people of the same stock”, and called for “the abolition or the adjustment of such frontiers at an early date”<sup>9</sup>.

18. The OAU neither adopted this vision, nor did it completely abandon it. A tinge of the Pan-African vision was preserved in the form of commitments to work towards African Unity. This is explicitly mentioned even in the Cairo Resolution, where reference is made in the preamble to the establishment “of the Committee of Eleven charged with studying further measures for strengthening African Unity”. The task of this Committee was to propose political action which would further promote the unity and solidarity of the African States<sup>10</sup>. Thus, in the Cairo Resolution, the preservation of the boundaries existing at the time of independence is somehow balanced by the continued efforts towards closer African political and economic integration.

19. Consequently, it may be said that the principle of respect for boundaries in the Cairo Resolution places the boundaries existing at the time of independence in a “holding pattern”, particularly to avoid armed conflict over territorial claims, until a satisfactory and peaceful solution is found by the Parties to a territorial dispute in conformity with interna-

<sup>9</sup> For the text of the resolution, see C. Legum, *Pan Africanism: A Short Political Guide*, London, Pall Mall Press, 1962, pp. 229-232.

<sup>10</sup> See Z. Cervenka, *The Organization of African Unity and Its Charter*, Prague, Academia, 1968, pp. 55-60.

historiques différentes qui ont conduit à l'adoption de règles et principes juridiques différents.

16. Il convient également de rappeler que, bien qu'intitulée «Litiges entre Etats africains au sujet des frontières», la résolution du Caire avait pour principal objectif de décourager toute annexion territoriale par la force, ainsi que toute revendication irrédentiste, pan-nationaliste et sécessionniste. En atteste le fait que les deux seuls pays ayant voté contre cette résolution sont la Somalie et le Maroc, qui entretenaient l'un et l'autre, à l'époque, des revendications irrédentistes contre leurs voisins, alors que tous les autres Etats membres de l'OUA, dont la plupart avaient des différends frontaliers, ont appuyé le texte, qui prévoyait des méthodes et modalités de règlement pacifique de pareils différends.

17. De surcroît, et bien que cela puisse sembler paradoxal, le principe africain du respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance est étroitement lié à la manière dont l'OUA a décidé de traiter la vision panafricaine de l'intégration et de l'unité entre tous les Etats africains. Cette vision, qui avait été défendue par les dirigeants africains dans la période précédant l'indépendance, consistait à rendre les frontières moins importantes par l'unification des peuples du continent. Ainsi le congrès panafricain a-t-il, dans une résolution adoptée à Accra (Ghana) en 1958, dénoncé «les frontières artificielles tracées par les puissances impérialistes pour diviser le peuple africain, notamment celles qui séparent des groupes ethniques et divisent des peuples ayant les mêmes origines», et appelé à «la suppression ou l'ajustement rapide de ces frontières»<sup>9</sup>.

18. L'OUA, si elle n'a pas repris cette vision panafricaine, ne l'a pas pour autant totalement abandonnée. Un aspect en a ainsi été préservé, sous la forme d'engagements à œuvrer en vue de l'unité africaine, et ce, dès la résolution du Caire, dont le préambule prévoit expressément la création «du Comité des Onze chargé d'étudier de nouvelles mesures de nature à renforcer l'unité africaine». La tâche de ce comité était de proposer une action politique qui permettrait de favoriser l'unité et la solidarité des Etats africains<sup>10</sup>. Ainsi, dans la résolution du Caire, la préservation des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance est, en quelque sorte, contrebalancée par les efforts continus en vue d'une intégration africaine plus étroite sur les plans politique et économique.

19. En conséquence, il est permis de considérer que le principe du respect des frontières, tel qu'énoncé dans la résolution du Caire, «met en attente» les frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance, notamment pour éviter tout conflit armé résultant de revendications territoriales, jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante et pacifique soit

<sup>9</sup> Pour le texte de la résolution, voir le site Internet <http://www.francophonie.org/IMG/pdf/oif-le-mouvement-panafricaniste-au-xxe-s.pdf>.

<sup>10</sup> Voir Z. Cervenka, *The Organization of African Unity and Its Charter*, Prague, Academia, 1968, p. 55-60.

tional law, or until such time as closer integration and unity is achieved among African States in general, or between the neighbouring countries in particular, in keeping with the Pan-African vision. As such, it implies a prohibition of the use of force in the settlement of boundary disputes and an obligation to refrain from acts of seizure of a portion of the territory of another African State.

## 2. Differences in Legal Scope and Content

20. As explained above, *uti possidetis juris* had two important aspects as formulated by the Spanish-American Republics at the time of their independence: the absence of *terra nullius* in their territories and the mutual acceptance by the newly-independent Republics of the lines which formerly delimited the internal administrative divisions or sub-divisions of Spanish provinces, *intendencias* and *capitanias* as their international boundaries. The latter component has acquired more relevance in international law over the years, and has come to be regarded as the core element of *uti possidetis juris*. However, as a criterion for the delimitation of boundaries, its application has been mostly limited to converting into international boundaries the administrative boundaries inherited from the same colonial power or the internal boundaries of States emerging from the dissolution of a larger entity.

21. Thus, even in Latin America, Brazil, which gained its independence from a different colonial power (Portugal) and shared former inter-colonial rather than intra-colonial boundaries with its neighbours, adopted the markedly different concept of *uti possidetis de facto*, which gives preference to effective possession rather than legal title based on Spanish colonial legislation<sup>11</sup>. As stated by H. Accioly:

“While the former Spanish colonies could indeed rely on this legal invention, because it would be open to them to discuss their respective territorial claims among themselves on the basis of laws or royal grants emanating from their common metropole, it is clear that they could not rely on such titles against Brazil, since these were not applicable to the latter, and hence such a basis would have no legal value.”<sup>12</sup>

<sup>11</sup> As was stated by the Chamber of the Court in *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*: “It should be recalled that when the principle of the *uti possidetis juris* is involved, the *jus* referred to is not international law but the constitutional or administrative law of the pre-independence sovereign, in this case Spanish colonial law . . .” (*Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 559, para. 333.)

<sup>12</sup> H. Accioly, “Le Brésil et la doctrine de l’*uti possidetis*”, *Revue de droit international*, Vol. 15, 1935, pp. 36-45, at p. 45. [Translation by the Registry.]

trouvée par les parties à un différend territorial, conformément au droit international, ou qu'une intégration et une unité plus étroites soient réalisées entre les Etats africains en général, ou entre pays voisins en particulier, conformément à la vision panafricaine. En tant que tel, ce principe implique l'interdiction de l'emploi de la force pour régler les différends frontaliers, ainsi que l'obligation de s'abstenir de tout acte de saisie d'une portion du territoire d'un autre Etat africain.

## 2. Différences de par la portée et le contenu juridiques

20. Ainsi que cela a été exposé ci-dessus, l'*uti possidetis juris*, tel que formulé par les républiques hispano-américaines au moment de leur indépendance, revêtait deux aspects importants: l'absence de toute *terra nullius* dans leurs territoires et l'acceptation mutuelle, de la part des républiques nouvellement indépendantes, des lignes qui délimitaient antérieurement les divisions ou subdivisions administratives internes des provinces, *intendencias* et *capitanias* espagnoles en tant que frontières internationales. Au fil des années, ce second aspect a acquis une importance grandissante en droit international, et en est venu à être considéré comme l'élément essentiel de l'*uti possidetis juris*. Son application en tant que critère de délimitation frontalière s'est toutefois, pour l'essentiel, limitée à transformer en frontières internationales les frontières administratives héritées d'une même puissance coloniale ou les frontières internes des Etats ayant vu le jour à la suite de la dissolution d'une entité plus importante.

21. Quant au Brésil, pays d'Amérique latine qui a obtenu son indépendance d'une autre puissance coloniale (le Portugal) et avait auparavant avec ses voisins des frontières intercoloniales et non intracoloniales, il a adopté la notion, sensiblement différente, d'*uti possidetis de facto*, qui met l'accent sur la possession effective et non sur le titre juridique fondé sur la législation coloniale espagnole<sup>11</sup>. Ainsi que H. Accioly l'a précisé:

«En effet, si les anciennes colonies espagnoles pouvaient adopter cette invention juridique, parce qu'il leur serait permis de discuter entre elles les respectives revendications territoriales en se basant sur des lois ou cédulas royales émanant de la métropole commune, il est certain qu'elles ne pourraient pas se prévaloir de pareils titres contre le Brésil, car ils ne pouvaient lui être appliqués, et une telle base serait donc sans valeur.»<sup>12</sup>

<sup>11</sup> Ainsi que l'a déclaré la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, «[i]l y a lieu de rappeler que, lorsque le principe de l'*uti possidetis juris* est en jeu, le *jus* en question n'est pas le droit international mais le droit constitutionnel ou administratif du souverain avant l'indépendance» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 559, par. 333).

<sup>12</sup> H. Accioly, «Le Brésil et la doctrine de l'*uti possidetis*», *Revue de droit international*, vol. 15 (1935), p. 45.

22. Unlike the *uti possidetis juris* of Spanish-America, the OAU/AU principle of respect for boundaries can only be interpreted as a broad principle which affirms the acceptance by all African States of the existing boundaries of the sovereign independent States that came together to form the OAU and later the AU. The OAU/AU principle does not address the issue of title to inadequately defined regions or areas in frontier zones or physically non-existent boundaries. Nor does it lay down a specific peaceful method or criterion to be used for ascertaining the pedigree of disputed boundaries or for attributing title to territory. The specific methods to be used for the peaceful settlement of boundary disputes are left to be determined, on a case by case basis, by the States concerned. *Uti possidetis juris* could, of course, be one such principle, but it would have to be specifically agreed upon by the Parties to the dispute.

23. Moreover, the relevant territory, the boundaries of which have to be respected under the OAU/AU principle, is neither the one that existed during the colonial period as a colony nor the pre-colonial historical territory of African States, but has rather to be understood as the post-independence territory of the OAU/AU member States. Indeed, as a result of the exercise of the right to self-determination consecrated under the Charter of the United Nations, the peoples of African colonies or trusteeship territories were often able to freely determine their political status prior to independence in one of the following ways: the formation of a single sovereign State; the division of a trust territory into two separate States; the unification of part of a colony or trust territory with a neighbouring State; the unification of two colonies or of a trust territory with a colony.

24. This situation sometimes resulted in the emergence of a single independent State from the union of a former colony with a former trust territory, e.g., British and Italian Somaliland. It has also led to the merger of a trust territory or a part thereof with another colonial or trust territory; for example, the northern part of the trust territory of Cameroon under British administration merged with Nigeria, while the southern part opted for integration with the trust territory of Cameroon under French administration. Similarly, the British-administered trust territory of Togoland was united with Ghana following a plebiscite under the auspices of the United Nations. On other occasions, two independent States emerged from the division of a single trust territory, e.g., the case of Rwanda and Burundi.

25. It is, of course, one thing to call for respect of boundaries, as was done in the Cairo Resolution or as is currently consecrated in Article 4 (b) of the Constitutive Act of the AU; but it is another thing to determine where such dividing lines actually run. It is in the latter case that a principle such as *uti possidetis juris* becomes relevant. According to the prevailing Latin American conception, *uti possidetis juris* is



22. Contrairement à l'*uti possidetis juris* d'Amérique hispanique, le principe de l'OUA/UA du respect des frontières ne peut qu'être interprété comme un principe général affirmant l'acceptation, par tous les Etats africains, des frontières existant entre les Etats indépendants souverains qui se sont unis pour former l'OUA, puis l'UA. Ce principe ne traite pas la question du titre sur des régions ou zones frontalières mal définies ou de l'absence de frontières physiques. Il n'énonce pas non plus de méthode ou de critère pacifique particulier devant être utilisé pour déterminer l'origine de frontières litigieuses ou attribuer un titre sur un territoire. La question des méthodes spécifiques devant être utilisées pour le règlement pacifique des différends frontaliers demeure ouverte; elle doit être tranchée, au cas par cas, par les Etats concernés. L'*uti possidetis juris* pourrait, bien évidemment, être l'un des principes en la matière, mais il faudrait alors que les Parties au différend en soient expressément convenues.

23. De plus, le territoire concerné, dont les frontières doivent être respectées en application du principe de l'OUA/UA, n'est ni celui qui existait pendant la période coloniale — celui de la colonie — ni le territoire historique précolonial des Etats africains; il doit être considéré comme étant le territoire des Etats membres de l'OUA/UA d'après l'indépendance. De fait, par suite de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré par la Charte des Nations Unies, les peuples des colonies africaines ou des territoires sous tutelle ont souvent pu déterminer librement leur statut politique avant d'accéder à l'indépendance, et ce, de l'une des manières suivantes: formation d'un Etat souverain unique; division d'un territoire placé sous tutelle en deux Etats distincts; unification d'une partie d'une colonie ou d'un territoire sous tutelle avec un Etat voisin; unification de deux colonies ou d'un territoire sous tutelle avec une colonie.

24. Dans ce contexte, l'union entre une ancienne colonie et un ancien territoire sous tutelle a pu donner le jour à un Etat indépendant unique, comme dans le cas du Somaliland britannique et italien. L'on a également assisté à la fusion entre un territoire sous tutelle ou une partie de celui-ci et un autre territoire colonial ou placé sous tutelle, la région septentrionale du Cameroun sous administration britannique ayant ainsi fusionné avec le Nigéria, tandis que la région méridionale choisissait l'intégration au territoire du Cameroun sous administration française. De même, le territoire sous tutelle britannique du Togoland a été uni au Ghana à la suite d'un plébiscite sous les auspices des Nations Unies. Il est aussi arrivé que deux Etats indépendants émergent de la division d'un territoire sous tutelle unique, comme cela a été le cas du Rwanda et du Burundi.

25. De toute évidence, le fait d'appeler au respect des frontières, comme dans la résolution du Caire — appel aujourd'hui consacré à l'alinéa b) de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'UA —, est une chose, le fait de déterminer le tracé des lignes frontières correspondantes en est une autre. C'est dans cette seconde hypothèse qu'un principe tel que l'*uti possidetis juris* devient pertinent. Selon la conception latino-américaine dominante, l'*uti*

based on a dichotomy of title and *effectivités*, whereby title, if it is found to exist, will trump the *effectivités* or the effective possession of the territory<sup>13</sup>.

26. The relationship between title and *effectivités* in the determination of the boundary to be respected was never spelled out or even mentioned in OAU or AU documents. In view of the above-described diversity and complexity of the process of independence of African States, the varied legal régimes under which the delimitation of their boundaries was carried out before independence (e.g., international treaties, administrative boundaries, trusteeship agreements), and the sharply divided opinions among African States at the time of independence, it appears that the OAU/AU deliberately refrained from engaging in a detailed consideration of legal issues, such as whether title to territory, possession or *effectivités* should prevail. Similarly, these organizations declined to lay down, as part of the public law of Africa, a specific peaceful method applicable to the settlement of all potential boundary disputes among all African States, or to the determination of the course of such boundaries.

27. Instead, the Pan-African organizations limited themselves to the affirmation of a general and broad principle of respect of the boundaries of member States in order to safeguard peace and stability in the continent. In other words, neither the Cairo Resolution nor the AU principles have gone so far as the Spanish-American States in defining a specific method to be used to determine the course of African boundaries. This does not, however, mean that African States cannot or have never had recourse, in the settlement of bilateral disputes, to the use of *uti possidetis juris* as a principle applicable to the delimitation of their boundaries or as a method of ascertaining the pedigree of such boundaries. As clearly indicated by the Judgments of the Court referred to above, they have indeed done so and will most probably continue to do so in the future particularly with respect to former administrative boundaries inherited from the same colonial power.

---

<sup>13</sup> “Where the act corresponds exactly to law, where effective administration is additional to the *uti possidetis juris*, the only role of *effectivité* is to confirm the exercise of the right derived from a legal title. Where the act does not correspond to the law, where the territory which is the subject of the dispute is effectively administered by a State other than the one possessing the legal title, preference should be given to the holder of the title. In the event that the *effectivité* does not co-exist with any legal title, it must invariably be taken into consideration. Finally, there are cases where the legal title is not capable of showing exactly the territorial expanse to which it relates. The *effectivités* can then play an essential role in showing how the title is interpreted in practice.” (*Frontier Dispute (Burkina Faso/ Republic of Mali)*, Judgment, I.C.J. Reports 1986, pp. 586-587, para. 63.)

*possidetis juris* repose sur une dichotomie entre le titre et les effectivités, le premier, si son existence est établie, l'emportant sur les secondes ou sur la possession effective du territoire<sup>13</sup>.

26. Le rapport entre titre et effectivités dans la détermination de la frontière devant être respectée n'a jamais été explicité ni même mentionné dans les documents de l'OUA ou de l'UA. Compte tenu de la diversité et de la complexité du processus d'indépendance des Etats africains, qui ont été exposées ci-dessus, des différents régimes juridiques dans le cadre desquels a été effectuée, avant l'indépendance, la délimitation des frontières de ces Etats (traités internationaux, frontières administratives, accords de tutelle, par exemple), ainsi que des vues profondément divergentes parmi les Etats africains au moment de leur accession à l'indépendance, il apparaît que l'OUA/UA s'est délibérément abstenue de se livrer à un examen approfondi de certaines questions juridiques, telles que celle de savoir si le titre sur le territoire, la possession ou les effectivités devaient prévaloir. De même, ces organisations n'ont pas souhaité définir, en l'intégrant au droit public africain, une méthode pacifique particulière applicable au règlement de l'ensemble des différends frontaliers potentiels entre tous les Etats africains, ou à la détermination du tracé des frontières en question.

27. Les organisations panafricaines se sont contentées d'affirmer un principe large et général, celui du respect des frontières entre Etats membres, afin de préserver la paix et la stabilité sur le continent. Autrement dit, les Etats africains, que ce soit dans la résolution du Caire ou lorsqu'ils ont énoncé les principes de l'UA, ne sont pas allés aussi loin que les Etats hispano-américains en définissant une méthode spécifique devant être employée aux fins de déterminer le tracé des frontières africaines. Cela ne signifie cependant pas qu'ils ne puissent avoir recours, ou n'aient jamais eu recours, dans le cadre du règlement de leurs différends bilatéraux, à l'*uti possidetis juris* en tant que principe applicable à la délimitation de leurs frontières ou en tant que méthode permettant d'établir l'origine de ces frontières. De fait, ainsi que la Cour l'a clairement indiqué dans les arrêts auxquels il a été fait référence ci-dessus, les Etats africains l'ont bel et bien fait et, selon toute probabilité, continueront de le faire à l'avenir, notamment en ce qui concerne d'anciennes frontières administratives héritées de la même puissance coloniale.

<sup>13</sup> « Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'«effectivité» n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les «effectivités» peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique. » (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 586-587, par. 63.)

### 3. Differences in Legal Nature

28. The two principles — *uti possidetis juris* and the OAU/AU principle on the respect of boundaries — also differ in their legal nature. First, a distinction needs to be made between a broad principle which places frontier disputes among African States in a “holding pattern” until a peaceful solution is found between the parties concerned, and a specific principle which embodies the criteria and methods for ascertaining the pedigree of a boundary and for determining title to territory on the basis of colonial legislation. *Uti possidetis juris* corresponds to the latter, while the Cairo Resolution and Article 4 (b) of the Constitutive Act of the AU lay down the former.

29. Secondly, the OAU/AU principle is specific to the African continent where it is considered as part of the public law of Africa applicable to all African States, but has no claim to being a general principle or a customary rule of international law. Conversely, *uti possidetis juris* has been characterized as follows by the Chamber of the Court in *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*:

“Nevertheless the principle is not a special rule which pertains solely to one specific system of international law. It is a general principle, which is logically connected with the phenomenon of the obtaining of independence, wherever it occurs.” (*Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 565, para. 20.)

30. The Chamber of the Court did not justify this sweeping statement nor did it give clear reasons as to the source of this conclusion except to say that, in addition to its Spanish-American origins, *uti possidetis juris* also found application and recognition in Africa. However, the alleged acceptance of the principle by all African States appears to be based on the assumption that the OAU principle established in the Cairo Resolution of 1964 was synonymous with or equivalent to *uti possidetis juris*. Nevertheless, the Chamber later observed in the same Judgment that:

“[u]ti possidetis, as a principle which upgraded former administrative delimitations, established during the colonial period, to international frontiers, is therefore a principle of a general kind which is logically connected with this form of decolonization wherever it occurs” (*ibid.*, p. 566, para. 23).

31. The latter statement of the Chamber, which emphasizes the specific role of *uti possidetis juris* with respect to former administrative boundaries, appears, in my view, to correspond more to the actual practice of States than the earlier conclusion characterizing *uti possidetis* as a general principle applicable to all situations of decolonization. Even in the case of African States, recourse to *uti possidetis juris* is generally for the purpose of delimitation or demarcation of former administrative boundaries, as

### 3. Différences de par la nature juridique

28. Les deux principes — *l'uti possidetis juris* et le principe de l'OUA/UA du respect des frontières — diffèrent également du point de vue de leur nature juridique. Premièrement, il convient d'établir une distinction entre, d'une part, un principe général qui «met en attente» les différends frontaliers entre Etats africains jusqu'à ce que les parties concernées trouvent une solution pacifique et, d'autre part, un principe spécifique qui renferme les critères et méthodes permettant de déterminer l'origine d'une frontière et le titre sur le territoire, sur la base de la législation coloniale. *L'uti possidetis juris* correspond au second, la résolution du Caire et l'alinéa *b*) de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'UA correspondent au premier.

29. Deuxièmement, le principe de l'OUA/UA est spécifique au continent africain, où il est considéré comme faisant partie du droit public applicable à tous les Etats du continent, sans que quiconque ne prétende qu'il s'agit d'un principe général ou d'une règle de droit international coutumier. A l'inverse, *l'uti possidetis juris* a été défini comme suit par la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* :

«Ce principe ne revêt pas pour autant le caractère d'une règle particulière, inhérente à un système déterminé de droit international. Il constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste.» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 565, par. 20.)

30. La Chambre de la Cour n'a pas justifié ce prononcé ambitieux, et n'a pas non plus exposé clairement les raisons qui l'avaient conduite à formuler cette conclusion, se contentant d'indiquer que, s'il avait trouvé son origine en Amérique hispanique, *l'uti possidetis juris* avait également été appliqué et reconnu en Afrique. Cette prétendue acceptation du principe par l'ensemble des Etats africains semble toutefois reposer sur l'hypothèse que le principe de l'OUA, établi dans la résolution du Caire de 1964, était synonyme de *l'uti possidetis juris*, ou lui était équivalent. Ce nonobstant, la Chambre a ensuite observé, dans l'arrêt précité, que,

«[e]n tant que principe érigeant en frontières internationales d'anciennes délimitations administratives établies pendant l'époque coloniale, *l'uti possidetis* [était] donc un principe d'ordre général nécessairement lié à la décolonisation où qu'elle se produise» (*ibid.*, p. 566, par. 23).

31. Ce dernier prononcé de la Chambre, qui met l'accent sur le rôle spécifique de *l'uti possidetis juris* en ce qui concerne les anciennes frontières administratives, me paraît correspondre davantage à la pratique effective des Etats que la conclusion précédente définissant *l'uti possidetis* comme un principe général applicable à toute situation de décolonisation. En effet, même dans le cas d'Etats africains, le recours à *l'uti possidetis juris* vise, en règle générale, à la délimitation ou à la démarcation d'an-

was the case in *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* or in *Frontier Dispute (Benin/Niger)*. *Uti possidetis juris* would indeed be redundant in the case of disputes over boundaries delimited by an international treaty concluded either between two colonial powers or between an African State and a colonial power or between two African States<sup>14</sup>.

32. Thirdly, the principle of *uti possidetis juris* constitutes a method of determining the course of a boundary on the basis of legal title, and offers a criterion for ascertaining the pedigree of such a boundary. This is indeed the main reason why it has become a very useful tool for the settlement of boundary disputes in cases involving former administrative boundaries or boundaries arising from the dissolution of a larger entity. The OAU/AU principle on the respect of boundaries could not be of much help, nor was it conceived to offer criteria, in the ascertainment of the pedigree of boundary lines. It prescribes respect for, and prohibits assault on, the territories of the OAU/AU member States as they existed at the time of independence. Thus, as pointed out above, the relationship between title and *effectivités*, or the need to give preference to one over the other, or the manner in which such title should be determined, is neither explicitly nor implicitly dealt with in the OAU/AU principle.

33. Moreover, to the extent that a key characteristic of Spanish-American *uti possidetis juris* is that the borders existing at the time of independence are to be determined by reference to the Spanish legislation of the time, it is difficult, if not impossible, to ascribe a similar intention to “consecrate” the colonial law to the African States which adopted the Cairo Resolution or the principles of the AU Constitutive Act. The rejection by the OAU/AU of a rearrangement of borders on ethnic lines or on the basis of historical and geographic claims does not amount to an acceptance of colonial law as title to territory. It was certainly not the intent of the member States of the OAU or the AU to collectively ratify, through the adoption of this principle, the General Act of Berlin of 1885 or to recognize the administrative law of the colonial powers.

\* \* \*

---

<sup>14</sup> In its Judgment in the case concerning the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, the Court stated as follows:

“It will be evident from the preceding discussion that the dispute before the Court . . . is conclusively determined by a Treaty to which Libya is an original party and Chad a party in succession to France . . . Hence there is no need for the Court to explore matters which have been discussed at length before it such as the principle of *uti possidetis* and the applicability of the Declaration adopted by the Organization of African Unity at Cairo in 1964.” (*I.C.J. Reports 1994*, p. 38, para. 75.)

ciennes frontières administratives, comme dans les affaires du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* ou du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*. Il serait en revanche superflu dans le cas de différends portant sur des frontières délimitées par un traité international conclu entre deux puissances coloniales, entre un Etat africain et une puissance coloniale, ou encore entre deux Etats africains<sup>14</sup>.

32. Troisièmement, le principe de l'*uti possidetis juris* constitue une méthode permettant de déterminer le tracé d'une frontière sur la base d'un titre juridique, et fournit un critère aux fins d'établir l'origine de cette frontière. Telle est d'ailleurs la raison principale pour laquelle il s'est imposé comme un instrument fort précieux pour régler des différends frontaliers dans des situations faisant intervenir d'anciennes frontières administratives ou des frontières issues de la dissolution d'une entité plus importante. Le principe de l'OUA/UA du respect des frontières, quant à lui, ne pouvait guère être utile pour établir l'origine des lignes frontières, et il n'avait d'ailleurs pas été conçu pour fournir des critères à cette fin. Il prescrit le respect des territoires des Etats membres de l'OUA/UA tels qu'ils existaient au moment de l'indépendance, et interdit toute atteinte à ces territoires. Ainsi que cela a été précisé ci-dessus, ce principe ne traite, que ce soit explicitement ou implicitement, ni du rapport entre titre et effectivités, ni du point de savoir lequel de ces deux éléments doit l'emporter, ni de la manière dont pareil titre devrait être établi.

33. De surcroît, dès lors que l'un des aspects essentiels de l'*uti possidetis juris* hispano-américain est que les frontières existant au moment de l'indépendance doivent être déterminées en se référant à la législation espagnole de l'époque, il est difficile, sinon impossible, de considérer que les Etats africains qui ont adopté la résolution du Caire ou les principes de l'Acte constitutif de l'UA auraient eu, de la même manière, l'intention de « consacrer » le droit colonial. Le rejet par l'OUA/UA d'un réaménagement des frontières sur la base de divisions ethniques ou de revendications historiques et géographiques n'équivaut pas à une acceptation du droit colonial en tant que titre sur le territoire. De toute évidence, l'intention des Etats membres de l'OUA ou de l'UA n'était pas d'entériner collectivement, par l'adoption de ce principe, l'Acte général de Berlin de 1885 ou de reconnaître le droit administratif des puissances coloniales.

\* \* \*

<sup>14</sup> Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, la Cour a indiqué ce qui suit :

« Il ressort clairement des considérations ci-dessus que le différend soumis à la Cour ... est réglé de manière concluante par un traité auquel la Libye est une partie originelle et le Tchad une partie ayant succédé à la France ... Dès lors, la Cour n'a pas à étudier plus avant des sujets qui ont été longuement traités devant elle comme le principe de l'*uti possidetis* et l'applicabilité de la déclaration adoptée par l'Organisation de l'unité africaine au Caire en 1964. » (*C.I.J. Recueil 1994*, p. 38, par. 75.)



34. There is no doubt that the principle of *uti possidetis juris* has served, over the years, many advantageous functions in Latin America, and continues to play a useful role in the settlement of boundary disputes in other parts of the world. It cannot, however, be considered as a synonym of the principle endorsed by the OAU in 1964, and later inscribed in the Constitutive Act of the AU principle which deals with respect of the boundaries of sovereign independent States in accordance with the United Nations Charter and with the founding instruments of the OAU and AU.

35. The OAU member States, and later the AU, adopted the principle of respect of boundaries existing on the achievement of independence out of a sense of pragmatism in order to ward off conflict and chaos in the African continent. It is an African principle which applies among all member States of the Pan-African organization and imposes upon them the obligation to respect the boundaries existing at the time of independence, pending the peaceful resolution of any border dispute which may arise between them. It is in this context that it may be said that the two principles share a similar rationale in so far as they both seek to encourage recourse to the peaceful settlement of frontier disputes in conformity with international law.

36. The international legal principles to be applied for this purpose may, of course, include the principle of *uti possidetis juris*. It has indeed happened in the past, and it may also happen in the future, that two African States agree to have recourse to the application of the principle of *uti possidetis juris* in a bilateral frontier dispute before the Court or before arbitral tribunals. In such cases, the application of *uti possidetis juris* is based on a bilateral understanding or agreement, but not on a general principle or customary norm that has emerged as a result of the adoption of the 1964 Cairo Resolution or of the Constitutive Act of the African Union.

#### IV. THE PRINCIPLE OF TERRITORIAL INTEGRITY AND *UTI POSSIDETIS JURIS*

37. The passage of the 1986 Judgment of the Chamber of the Court quoted in paragraph 4 above also suggests that there was an indirect reference to *uti possidetis* in Article III, paragraph 3, of the OAU Charter. As shown in paragraph 7 above, Article III, paragraph 3, of the OAU Charter declared the adherence of its member States to the principle of “respect for the sovereignty and territorial integrity of each State and for its inalienable right to independent existence”. It is the reference to “respect . . . for territorial integrity” that the Chamber of the Court appears to have found to contain, in an implicit sense, an *uti possidetis* principle applicable among all African States.

38. The OAU Charter was replaced by the AU Constitutive Act on 26 May 2001. Thus, Article III, paragraph 3, no longer exists. In its place, one of the objectives of the Constitutive Act of the AU, as an instrument of solidarity among African States, is to “defend the sovereignty, territo-

34. Il ne fait aucun doute que le principe de l'*uti possidetis juris* a rempli, au fil des années, nombre de fonctions fort utiles en Amérique latine, et qu'il continue de jouer un rôle non moins utile dans le règlement de différends frontaliers dans d'autres parties du monde. Cependant, il ne saurait être considéré comme un synonyme du principe consacré par l'OUA en 1964 et, par la suite, énoncé dans l'Acte constitutif de l'UA, principe qui porte sur le respect des frontières d'Etats indépendants souverains, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments fondateurs de l'OUA et de l'UA.

35. Si les Etats membres de l'OUA, puis de l'UA, ont adopté le principe du respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance, c'est par pragmatisme, afin de mettre le continent africain à l'abri des conflits et du chaos. Il s'agit d'un principe africain qui s'applique entre tous les Etats membres de l'organisation panafricaine, auxquels il impose l'obligation de respecter les frontières existant au moment de l'indépendance en attendant le règlement pacifique de tout différend frontalier qui pourrait se faire jour entre eux. C'est de ce point de vue que l'on peut considérer que les deux principes obéissent à une même logique, étant donné qu'ils ont l'un et l'autre pour objet d'encourager le recours au règlement pacifique des différends frontaliers, conformément au droit international.

36. Bien évidemment, le principe de l'*uti possidetis juris* peut faire partie des principes juridiques internationaux devant être appliqués à cette fin. De fait, il s'est produit par le passé — et cela peut se reproduire à l'avenir — que deux Etats africains conviennent d'appliquer ce principe dans le cadre d'un différend frontalier bilatéral porté devant la Cour ou devant des tribunaux arbitraux. En pareils cas, l'application de l'*uti possidetis juris* est toutefois fondée sur un arrangement ou un accord bilatéral, et non sur un principe général ou une norme coutumière qui aurait émergé par suite de l'adoption de la résolution du Caire de 1964 ou de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

#### IV. LE PRINCIPE DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE ET L'*UTI POSSIDETIS JURIS*

37. Le passage de l'arrêt de 1986 de la Chambre de la Cour cité au paragraphe 4 ci-dessus donne également à penser qu'il aurait été fait indirectement référence à l'*uti possidetis* au paragraphe 3 de l'article III de la Charte de l'OUA. Ainsi que cela a été indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, cette disposition précisait que les Etats membres de l'organisation adhéraient au principe du «respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante». Selon la Chambre de la Cour, il semble que ce soit dans cette référence au «respect ... de l'intégrité territoriale» qu'était implicitement contenu un principe d'*uti possidetis* applicable entre tous les Etats africains.

38. La Charte de l'OUA a été remplacée par l'Acte constitutif de l'UA le 26 mai 2001. Le paragraphe 3 de l'article III n'existe donc plus. En lieu et place de cette disposition, l'Acte constitutif de l'UA, en tant qu'instrument de solidarité entre Etats africains, énonce parmi ses objectifs celui de

rial integrity and independence of its Member States” (Art. 3, para. (b)). Perhaps this evolution of the principle of territorial integrity in the constitutive instruments of the Pan-African organizations already sheds some light on the distinction between *uti possidetis juris* and territorial integrity. It may, however, still be useful to say a few words about the difference between the two principles, particularly in the context of the founding instruments of the OAU/AU.

39. It is erroneous, in my view, to read into the time-hallowed principle of respect for territorial integrity a reference to the principle of *uti possidetis juris* or to assimilate these two distinct principles of international law. If one reads an indirect reference to *uti possidetis* in Article III, paragraph 3, of the OAU Charter because of its language on “territorial integrity”, then the same conclusion must be reached concerning Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter. The two Charters refer to territorial integrity as a fundamental principle of international law and an essential foundation of peaceful relations between States, but neither of them deals with *uti possidetis juris*.

40. In so far as boundaries may be likened to the outer shell of the territory of the State, it is the inviolability of those boundaries which is implicit in the concept of territorial integrity. This is, however, quite different from *uti possidetis juris* as discussed in Section III above. Inviolability bars the alteration of existing boundaries by force. It also implies that such alteration, should it occur, is not capable of producing any legal effect. This is clearly articulated in the 1970 United Nations Declaration on Principles of International Law (General Assembly resolution 2625 (XXV)), according to which:

“Every State has the duty to refrain from the threat or use of force to violate the existing international boundaries of another State or as a means of solving international disputes, including territorial disputes and problems concerning frontiers of States.”

41. The reference in the Cairo Resolution to Article III, paragraph 3, of the OAU Charter, may be construed as a reference to the inviolability of boundaries which is implicit in the principle of territorial integrity, but cannot be taken to have “deliberately defined and stressed the principle of *uti possidetis juris* contained only in an implicit sense in the Charter of their organization”, as stated by the Chamber of the Court. In this, the principle enunciated in the Cairo Resolution is similar to principle III on the “Inviolability of frontiers” in the Final Act of the Conference on Security and Co-operation in Europe of 1975, according to which:

“The participating States regard as inviolable all one another’s frontiers as well as the frontiers of all States in Europe and there-

«défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres» (alinéa *b*) de l'article 3). Quoique cette évolution du principe de l'intégrité territoriale dans les instruments constitutifs des organisations panafricaines puisse déjà éclairer, dans une certaine mesure, la distinction entre *uti possidetis juris* et intégrité territoriale, il est sans doute utile de formuler quelques observations sur ce point, en particulier au regard des instruments fondateurs de l'OUA/UA.

39. Selon moi, il est erroné de voir dans le principe ancien du respect de l'intégrité territoriale une référence à celui de l'*uti possidetis juris*, ou d'assimiler ces deux principes de droit international distincts. Si l'on considère que le paragraphe 3 de l'article III de la Charte de l'OUA fait indirectement référence à l'*uti possidetis* en raison de l'expression «intégrité territoriale» qu'il contient, alors la même conclusion s'impose en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Dans ces deux instruments, il est fait référence à l'intégrité territoriale en tant que principe fondamental du droit international et fondement essentiel des relations pacifiques entre Etats; en revanche, aucun d'entre eux ne traite de l'*uti possidetis juris*.

40. Pour autant que les frontières puissent être comparées à l'enveloppe extérieure du territoire de l'Etat, c'est l'inviolabilité de ces frontières qui est implicitement contenue dans la notion d'intégrité territoriale. Or, comme exposé dans la section III ci-dessus, cela est tout à fait différent de l'*uti possidetis juris*. L'inviolabilité interdit que soient modifiées par la force des frontières existantes. Elle implique également que pareille modification, si elle devait se produire, ne saurait avoir d'effet juridique. Ce point est clairement précisé dans la déclaration des Nations Unies de 1970 (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale) relative aux principes du droit international, aux termes de laquelle :

«Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des Etats.»

41. La référence au paragraphe 3 de l'article III de la Charte de l'OUA qui est faite dans la résolution du Caire peut donc être interprétée comme une référence à l'inviolabilité des frontières, qui est implicitement contenue dans le principe de l'intégrité territoriale, mais ne saurait, contrairement à ce qu'a estimé la Chambre de la Cour, être considérée comme ayant délibérément «précis[é] et ... renforç[é] le principe de l'*uti possidetis juris* qui n'apparaissait que de façon implicite dans la Charte de [l']organisation». De ce point de vue, le principe énoncé dans la résolution du Caire est analogue au principe III de l'«Inviolabilité des frontières» contenu dans l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975, aux termes duquel :

«Les Etats participants tiennent mutuellement pour inviolables toutes leurs frontières ainsi que celles de tous les Etats d'Europe et

fore they will refrain now and in the future from assaulting those frontiers.

Accordingly, they will also refrain from any demand for, or act of, seizure and usurpation of part or all of the territory of any participating State.”<sup>15</sup>

42. As formulated above, the principle of inviolability of boundaries may be considered to constitute a basic element of the broader principle of territorial integrity of States, and it was in the context of the relationship of these two principles that the Cairo Resolution also referred back to Article III, paragraph 3, of the OAU Charter. It should, however, be noted that inviolability does not mean invariability or intangibility of frontiers, in general. It means that any territorial changes are effected by mutual consent, or through other means of peaceful settlement of disputes, in conformity with international law.

43. The OAU/AU member States prescribed the principle of respect of boundaries existing on achievement of independence, and implicitly recognized their inviolability in the sense discussed above, in order to ensure peace and stability in the African continent in the same way that the Conference on Security and Co-operation in Europe adopted a similar principle in 1975 to promote security in the European continent. Both prescriptions derive their inspiration from the broader principle of territorial integrity enshrined in the United Nations Charter. Neither of them was directed, in my view, to define or stress the principle of *uti possidetis juris* which has a different meaning and normative content.

## V. CONCLUDING REMARKS

44. Although the Parties — Burkina Faso and Niger — invoked the principle of *uti possidetis juris* in their pleadings, this case is quite different from the previous cases of *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali) (I.C.J. Reports 1986)* and *Frontier Dispute (Benin/Niger) (I.C.J. Reports 2005)*. In the present case, Burkina Faso and Niger concluded an agreement in 1987 on the delimitation of their common boundary. They have not, however, been able to agree, since that time, on the interpretation and application of the agreement with respect to the actual course of the boundary line. The dispute they have submitted to the Court concerns this disagreement.

45. Unlike the previous delimitation cases mentioned above, this dispute between the Parties, which concerns the interpretation and applica-

---

<sup>15</sup> Organization for Security and Co-operation in Europe, *Final Act of the Conference on Security and Co-operation in Europe*, 1 August 1975, 14 *ILM* 1292.

s'abstiennent donc maintenant et à l'avenir de tout attentat contre ces frontières.

En conséquence, ils s'abstiennent aussi de toute exigence ou de tout acte de mainmise sur tout ou partie du territoire d'un autre Etat participant.»<sup>15</sup>

42. Ainsi que cela a été exposé ci-dessus, le principe de l'inviolabilité des frontières peut être considéré comme constituant un aspect fondamental du principe plus général de l'intégrité territoriale des Etats; c'est dans le contexte du rapport entre ces deux principes que la résolution du Caire a également renvoyé au paragraphe 3 de l'article III de la Charte de l'OUA. Il convient cependant de relever qu'inviolabilité ne signifie pas, d'une manière générale, invariabilité ou intangibilité des frontières. Cela signifie que tout changement territorial est effectué par consentement mutuel, ou par d'autres moyens de règlement pacifique des différends, conformément au droit international.

43. Les Etats membres de l'OUA/UA ont posé le principe du respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance, et implicitement reconnu l'inviolabilité de celles-ci au sens exposé ci-dessus, afin de garantir la paix et la stabilité sur le continent africain; de même, la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a, en 1975, adopté un principe analogue afin de favoriser la sécurité sur le continent européen. Ces deux prescriptions sont inspirées du principe plus général de l'intégrité territoriale, tel que consacré dans la Charte des Nations Unies. Aucune d'elles ne visait, selon moi, à préciser ou à renforcer le principe de l'*uti possidetis juris*, dont le sens et le contenu normatif sont différents.

## V. CONCLUSIONS

44. Quoique les Parties — le Burkina Faso et le Niger — aient invoqué le principe de l'*uti possidetis juris* dans leurs écritures et plaidoiries, la présente espèce diffère sensiblement des affaires antérieures du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali) (C.I.J. Recueil 1986)* et du *Différend frontalier (Bénin/Niger) (C.I.J. Recueil 2005)*. En la présente espèce, le Burkina Faso et le Niger ont, en 1987, conclu un accord sur la délimitation de leur frontière commune. Ils n'ont cependant pas été en mesure, depuis lors, de se mettre d'accord sur l'interprétation et l'application dudit accord en ce qui concerne le tracé de la ligne frontière proprement dit. Le différend qu'ils ont porté devant la Cour avait trait à ce désaccord.

45. Contrairement aux affaires de délimitation antérieures mentionnées ci-dessus, ce différend entre les Parties, qui a trait à l'interprétation et à

<sup>15</sup> Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe*, 1<sup>er</sup> août 1975, disponible sur le site Internet <http://www.osce.org/fr/mc/39502?download=true>.

tion of an international agreement, did not have to be appraised in the light of French colonial law, or “droit d’outre-mer”. In other words, the Court was not required, in the present case, to determine what constituted for each of the Parties the colonial heritage to which the *uti possidetis* was to apply. The Parties had already specified that in their own delimitation agreement.

46. Thus, despite the fact that Burkina Faso and Niger inherited the former administrative boundaries of French West Africa, which became international boundaries upon their accession to independence, it is my view that the principle of *uti possidetis juris* had become redundant in this case as a result of the conclusion of the 1987 delimitation agreement between the two independent States. The Court was asked to interpret this delimitation agreement.

47. The Judgment should have clearly recognized that *uti possidetis juris* and “droit d’outre-mer” had no effective role to play in this case. A statement similar to the one made by the Court in *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)* (*I.C.J. Reports 1994*, p. 38, para. 75, and cited at paragraph 31, footnote 14 above) could have been made in the Judgment. The Court could also have seized this opportunity to clear up the confusion between *uti possidetis juris* and the OAU/AU principle on the respect of existing boundaries upon which the 1987 Agreement between the Parties appears to be based.

(Signed) Abdulqawi A. YUSUF.



l'application d'un accord international, ne devait pas être examiné à l'aune du droit colonial français, ou «droit d'outre-mer». Autrement dit, la Cour n'était pas tenue, en la présente espèce, de déterminer quel était, pour chacune des Parties, l'héritage colonial auquel devait être appliqué l'*uti possidetis juris*. Les Parties avaient déjà précisé ce point dans leur propre accord de délimitation.

46. Dès lors, bien que le Burkina Faso et le Niger aient hérité des anciennes frontières administratives de l'Afrique occidentale française, lesquelles sont devenues des frontières internationales au moment de l'accession des Parties à l'indépendance, je suis d'avis que le principe de l'*uti possidetis juris* était devenu superflu en la présente espèce, par suite de la conclusion de l'accord de délimitation de 1987 entre les deux Etats indépendants. Il était demandé à la Cour d'interpréter cet accord.

47. La Cour aurait dû indiquer clairement que l'*uti possidetis juris* et le «droit d'outre-mer» n'avaient aucun rôle effectif à jouer en la présente espèce. A cet égard, l'arrêt aurait pu contenir un prononcé semblable à celui qu'elle avait fait dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* (C.I.J. Recueil 1994, p. 38, par. 75, cité au paragraphe 31, note de bas de page 14 ci-dessus). La Cour aurait également pu saisir cette occasion pour dissiper la confusion entre l'*uti possidetis juris* et le principe de l'OUA/UA du respect des frontières existantes, sur la base duquel l'accord de 1987 entre les Parties semble être fondé.

(Signé) Abdulkawi A. YUSUF.